



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-057

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-08-21-001 - 2020-08-21 Arrête interim EPMS PLOEUC-L'HERMITAGE (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2020-08-19-002 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA (3 pages)

Page 6

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2020-08-18-002 - Modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral portant agrément des installations de quarantaine végétale du 13 juin 2016 (3 pages)

Page 10

R53-2020-08-18-003 - Modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral portant agrément des installations de quarantaine végétale du 5 décembre 2018 (4 pages)

Page 14

Direction régionale des Affaires culturelles /

R53-2020-07-27-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Brignac à Saint-Guyomard (Morbihan) (2 pages)

Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2020-08-18-001 - Arrêté portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la Direccte et de la DRJSCS dans le cadre de l'OTE (1 page)

Page 22

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-08-21-001

2020-08-21 Arrete interim EPMS
PLOEUC-L'HERMITAGE

ARRÊTE
En date dQ 1 AOUT 2020

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) « Résidence du Couadou » à Ploelec-L'Hermitage (Côtes d'Armor)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

VU l'arrêté du Centre national de gestion en date du 27 mai 2020 portant admission à la retraite de M. Guy KEROMNES, directeur de l'EPMS « Résidence du Couadou » à Ploelec-L'Hermitage à compter du 1^{er} octobre 2020.

Considérant le départ en congé de M. Guy KEROMNES, directeur de l'EPMS « Résidence du Couadou » à Ploelec-L'Hermitage, à compter du 15 septembre 2020 ;

Considérant l'accord de Monsieur Nicolas BORDET, directeur de l'EPMS « Ar Goued » à Plaintel pour assurer l'intérim de direction de l'EPMS « Résidence du Couadou » à Ploelec-L'Hermitage à compter du 15 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 15 septembre 2020, Monsieur Nicolas BORDET, directeur de l'EPSMS « Ar Goued » à Plaintel est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EPMS « Résidence du Couadou » à Ploeuc-L'Hermitage ;

Article 2 : A compter du 15 septembre 2020, Monsieur Nicolas BORDET bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 1, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 380€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EPMS « Résidence du Couadou » à Ploeuc-L'Hermitage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-08-19-002

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Service Climat, Énergie,
Aménagement, Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat Côtes d'Armor – Ille-et-Vilaine pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande transmis par le représentant légal de l'association SOLIHA Côtes d'Armor – Ille-et-Vilaine, déclaré complet le 25 juin 2020 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 12 août 2020 ;

VU l'avis de la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat Côtes d'Armor – Ille-et-Vilaine, dont le siège social est situé 4 avenue du Chalutier Sans Pitié à Plérin (22 193), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2^oa) b) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

– l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2

L'agrément délivré par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor n°96 du 31 décembre 2015 est rendu caduc par le présent arrêté conformément à l'article R. 365-6 du CCH.

Article 3

L'association adressera chaque année à la Préfète de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 19 AOUT 2020

P/ La Préfète
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe MAZENC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-08-18-002

Modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral portant agrément des
installations de quarantaine végétale du 13 juin 2016



**MODIFICATIF N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VEGETALE
DU 13 JUIN 2016**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'article L.251-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.251-26 à 31 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- VU** l'avis de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'expertise en date du 28 juillet 2020;

ARRÊTE

Article I.

L'annexe de l'arrêté préfectoral portant agrément du laboratoire BRETAGNE PLANTS – Roudouhir – 29460 HANVEC, pour des installations de quarantaine végétale du 13 juin 2016 est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article II.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **18 AOUT 2020**

Pour la Préfète,
le directeur régional,


Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

François GEAY

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Virus</p> <p><i>PVY, PVYn, PVX, PLRV, PVA, PVS, PVM, PMTV, TRV, PSTVd, PVV, TRSV, TYV, PBRV, TICV, ToCV, APMoV, APLV, PVT, PVV, TSWV, PepMV, TMV, ToMV, OYDV, LYSV, Phytoplasma solani, ToBRFV</i></p>	
<p>Bactéries</p> <p><i>Ralstonia solanacearum</i></p> <p><i>Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis</i></p> <p><i>Clavibacter michiganensis subsp sepedonicus</i></p> <p>Nématodes</p> <p><i>Globodera pallida</i></p> <p><i>Globodera rostochiensis</i></p> <p><i>Meloidogyne chitwoodi</i></p> <p><i>Meloidogyne fallax</i></p> <p><i>Ditylenchus dipsaci</i></p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-08-18-003

Modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral portant agrément des
installations de quarantaine végétale du 5 décembre 2018



**MODIFICATIF N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VEGETALE
DU 5 DECEMBRE 2018**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'article L.251-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.251-26 à 31 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- VU** l'avis de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'expertise en date du 28 juillet 2020;

ARRÊTE

Article I.

L'annexe de l'arrêté préfectoral portant agrément du Laboratoire GIP LABOCEA – Site de PLOUFRAGAN - 7 rue du Sabot – CS 30054 22440 PLOUFRAGAN, pour des installations de quarantaine végétale du 5 décembre 2018 est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article II.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **18 AOUT 2020**

Pour la Préfète,
le directeur régional,


Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

François GEAY

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p>Nématodes</p> <p><i>Globodera pallida</i></p> <p><i>Globodera rostochiensis</i></p> <p><i>Meloïdogyne chitwoodi</i></p> <p><i>Meloïdogyne fallax</i></p> <p><i>Dytilenchus dipsaci</i></p> <p><i>Dytilenchus destructor</i></p> <p><i>Bursaphelenchus xylophilus</i></p>	
<p>Champignons</p> <p><i>Phytophthora ramorum</i></p> <p><i>Fusarium circinatum</i></p> <p><i>Plasmopara halstedii</i></p>	
<p>Bactéries</p> <p><i>Ralstonia solanacearum</i></p> <p><i>Clavibacter michiganensis spp.michiganensis</i></p> <p><i>Clavibacter michiganensis spp.sepedonicus</i></p> <p><i>Erwinia amylovora</i></p> <p><i>Xanthomonas campestris</i></p> <p><i>Xanthomonas arboricola pv pruni</i></p>	

<i>Xylella fastidiosa</i>	
Virus TSWV INSV PepMV BNYVV PLRV TYLCV TICV ToCV BSV ToBRFV	
Viroïdes PSTVd et viroïdes apparentés	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-07-27-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du domaine de Brignac à Saint-Guyomard
(Morbihan)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Brignac à SAINT-GUYOMARD (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté en date du 5 mai 1975 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures ainsi que de la tour du château de Brignac à SAINT-GUYOMARD (Morbihan),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en date du 6 juillet 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine de Brignac à SAINT-GUYOMARD (Morbihan) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale du logis et de l'intérêt historique de ce domaine édifié pour des proches des ducs de Bretagne,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques le domaine de Brignac, soit le château en totalité, la chapelle en totalité, la glacière, les façades et toitures des communs, le parc avec ses terrasses, ses allées et avenues.

Le domaine de Brignac est situé au lieu-dit Brignac à SAINT-GUYOMARD (Morbihan), figurant au cadastre section B, parcelles n° 46, 61, 76, 79, 80, 81, 841, 842, 847, 848, 853, 854, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 869, 870, 874, 875, 876, 877, 878 et appartient à :

- pour les parcelles n° 61, 79, 80, 81, 842, 847, 848, 853, 854, 859, 860, 862, 863, 876, à la Société civile immobilière « LB S & A », dont le siège social est situé à PARIS (2^e arrondissement), 33 rue du Louvre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS (4^e arrondissement) et inscrite au SIREN sous le numéro 47 98 93 257 par acte passé devant maître Paul LE BIHAN-LAVIGNAC, notaire à SÉRENT (Morbihan) le 17 décembre 2015 et publié au Service de la publicité foncière de Vannes le 14 janvier 2016 sous le n° 5604P04 2016P138.

- pour les parcelles n° 46, 76, 857, 841, 858, 861, 864, 865, 869, 870, 874, 875, 877 et 878, à des propriétaires privés en indivision.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 5 mai 1975.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La préfète de la région Bretagne et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

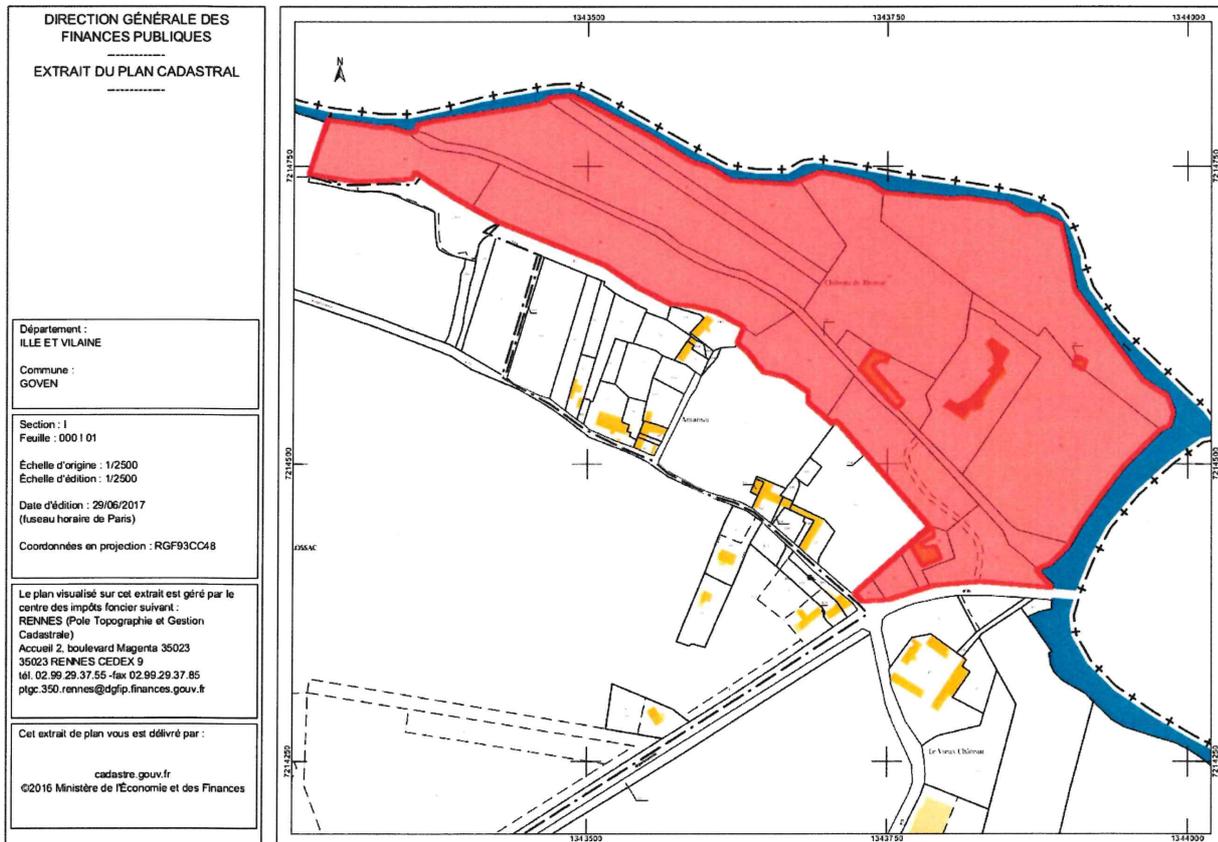
Fait à Rennes, le 27 JUL. 2020

Pour la Préfète

L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales



Sébastien MARIA



56. SAINT-GUYOMARD. Domaine de Brignac

Inscription au titre des monuments historiques du domaine de Brignac, le domaine de Brignac, soit le château en totalité, la chapelle en totalité, la glacière, les façades et toitures des communs, le parc avec ses terrasses, ses allées et avenues.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-08-18-001

Arrêté portant autorisation de réunir en formation conjointe
le comité technique de la Direccte et de la DRJSCS dans le
cadre de l'OTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique
de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne
dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'examiner dans la même instance les questions relatives à la création de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) issue du regroupement dans une entité unique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne et de certaines missions de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les comités techniques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, sont réunis conjointement sur des questions communes, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux, en application de l'article 39 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

ARTICLE 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées alternativement par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, chacun assurant alternativement la vice-présidence, jusqu'à l'installation de la nouvelle direction régionale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge celui du 21 février 2020 portant autorisation de réunir en formation conjointe le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.

ARTICLE 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **18 AOÛT 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

Préfecture de la région Bretagne, Secrétariat général pour les affaires régionales
3 avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex